



CLUB DE NAGE SYNCHRONISÉE DE QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>4</b>
1. Préambule	4
2. Définitions	4
3. Dénomination et incorporation	4
4. Siège social	4
5. Sceau	4
6. Image	4
7. Objets	5
8. Affiliation	5
<b>MEMBRES</b>	<b>5</b>
9. Catégories de membres	5
10. Obligations	5
11. Suspension et expulsion	6
<b>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>	<b>6</b>
12. Composition	6
13. Assemblée générale annuelle	6
14. Pouvoirs	7
15. Avis de convocation	7
16. Quorum	7
17. Vote	7
18. Assemblée générale extraordinaire	7
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>8</b>
19. Éligibilité	8
20. Composition et durée des fonctions	8
21. Élection	8
22. Pouvoirs du conseil d'administration	9
23. Réunions du conseil	10
24. Quorum et vote	10
25. Procédure d'assemblée	10
26. Assemblée téléphonique ou par un autre moyen de télécommunication	11

27.	Résolution signée _____	11
28.	Retrait d'un administrateur _____	11
29.	Vacance _____	11
30.	Rémunération _____	11
31.	Officiers _____	12
32.	Tâches et fonctions des officiers _____	12
33.	Indemnisation _____	12
34.	Démission et destitution _____	13
<b><i>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i></b> _____		<b>13</b>
35.	Exercice financier _____	13
36.	Vérification _____	13
37.	Effets bancaires _____	13
38.	Contrats _____	13
<b><i>DISPOSITIONS FINALES</i></b> _____		<b>13</b>
39.	Modifications aux règlements _____	13
40.	Conflits d'intérêts _____	14
41.	Dissolution _____	14
42.	Cas spéciaux _____	14

# Règlements généraux

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Préambule

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin englobe le genre féminin et est utilisé sans aucune discrimination.

### 2. Définitions

- « **Administrateur** » : désigne un membre du conseil d'administration de la corporation;
- « **Conseil d'administration** » : désigne la Conseil d'administration de la corporation;
- « **Corporation** » : désigne le Club de nage synchronisée de Québec ;
- « **Fédération** » : désigne Natation Artistique Québec;
- « **Loi** » : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec*;
- « **Membres** » : désigne les membres de la corporation;
- « **Politiques** » : désigne toute politique de la corporation adoptée par le conseil d'administration et ses modifications, le cas échéant;
- « **Règlements** » : désigne les règlements généraux de la corporation.

### 3. Dénomination et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Club de nage synchronisée de Québec », est incorporée comme organisme sans but lucratif selon les dispositions de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Il est entendu que la corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, la personne morale sans but lucratif.

### 4. Siège social

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

### 5. Sceau

La corporation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire du conseil d'administration est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

### 6. Image

Le nom et le logo de la corporation, déterminés par le conseil d'administration, ne peuvent être employés qu'avec le consentement du président ou du directeur général.

## 7. Objets

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- Promouvoir et assurer le développement de la nage synchronisée, particulièrement sur le territoire de la Ville de Québec.
- Favoriser la participation de masse et la poursuite de l'excellence en ce domaine.

## 8. Affiliation

La corporation est affiliée à la Fédération de nage synchronisée du Québec et assujetti aux règlements de cette corporation, à moins d'avoir obtenu une exemption spécifique de cette dernière.

# MEMBRES

## 9. Catégories de membres

La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres associés et les membres honoraires.

**Membres individuels** : Est membre individuel de la corporation toute personne physique qui est affiliée pour l'année en cours comme athlète.

**Membres associés** : Est membre associé de la corporation toute personne physique qui est parent ou tuteur légal d'un membre individuel.

**Membres honoraires** : Est membre honoraire de la corporation, toute personne physique qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation ; et que le conseil d'administration, souhaite, par résolution, nommer à ce titre. Le conseil pourra revoir la liste de temps à autre et maintenir ou révoquer, par résolution, le statut de membre honoraire.

## 10. Obligations

Pour être considérés en règle, les membres individuels doivent verser les frais associés à l'activité, au montant fixé par le conseil d'administration, et payables à la date et selon les modalités déterminées par le conseil.

Dans le cas d'un conflit entre les membres ou entre un membre et la corporation, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et les politiques de la corporation et de la fédération ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser la corporation par correspondance officielle.

## 11. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer les frais associés à l'activité, ou qui enfreint les règlements généraux et les politiques de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Une sanction prise contre un membre associé n'emporte pas automatiquement la sanction envers le membre individuel qui y est relié.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser au moins sept (7) jours à l'avance, par correspondance officielle, de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés, et lui donner la possibilité de se faire entendre auprès d'un conseil de discipline formé de trois personnes nommées par le conseil d'administration. Ce comité soumettra ses recommandations au conseil d'administration. Par la suite, la décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 12. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Les personnes non membres ayant déposé leur candidature à l'avance comme administrateur, selon la procédure prévue à l'article 21 des présents règlements, peuvent assister à l'assemblée, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Les personnes à l'emploi du club, l'expert-comptable et les représentants de la Ville de Québec et autres villes liées avec la corporation par protocole d'entente peuvent également assister à l'assemblée, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

### 13. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte au moins les points suivants :

- ouverture de l'assemblée et vérification du quorum
- nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- adoption de l'ordre du jour
- adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle
- rapport du président du conseil d'administration
- rapport du directeur général
- rapport financier
- nomination d'un vérificateur
- ratification des amendements aux règlements généraux
- élection des membres du conseil d'administration

## 14. Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants:

- recevoir le rapport annuel et les résultats financiers de la corporation;
- ratifier et amender les présents règlements généraux;
- nommer un vérificateur comptable;
- élire les membres du conseil d'administration;
- prendre connaissance des orientations stratégiques de la corporation.

## 15. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être donné par courrier électronique, par téléphone ou par la poste, à la dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

## 16. Quorum

Le quorum est fixé au à vingt (20) membres individuels (lorsque majeurs) ou associés en règle présents à l'assemblée. Il est entendu qu'un membre individuel mineur ne peut être représenté que par un seul membre associé.

## 17. Vote

Les membres associés, ainsi que les membres individuels majeurs, en règle et présents ont droit à un vote chacun. Un membre associé dispose d'autant de votes que de membres individuels à sa charge. Un membre associé peut voter au nom d'un membre individuel majeur s'il dispose d'une procuration signée à cet effet.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura une voix prépondérante.

## 18. Assemblée générale extraordinaire

Le président du conseil d'administration doit convoquer par requête une Assemblée générale extraordinaire, notamment à la demande du conseil d'administration ou de vingt (20) membres associés ou membres individuels majeurs. La requête doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la requête. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les 21 jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 19. Éligibilité

Toute personne âgée de 18 ans ou plus, intéressée aux buts de la corporation, est éligible comme administrateur de la corporation. Les employés travaillant plus de 150 heures par année pour la corporation et toute autre personne rémunérée par la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Un seul membre d'une même famille peut siéger au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Dans le cas d'un employé élu au conseil d'administration, il devra se conformer à la politique de gouvernance du conseil d'administration concernant les conflits d'intérêts lorsque les discussions entourant les ressources humaines de la corporation (grille salariale et évaluation, notamment).

### 20. Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. En tout temps, une majorité d'entre eux doivent être résidents de la Ville de Québec. Une majorité d'entre eux doivent également être parents d'athlètes ou athlètes maîtres membres du club au moment de leur élection.

Le directeur général assiste à toutes les réunions du conseil, sans droit de vote.

À moins d'avis contraire à cet effet, les employés, autres que le directeur général, assistent sur demande aux réunions du conseil, sans droit de vote.

### 21. Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Cinq (5) postes seront en élection les années impaires et quatre (4) postes seront en élection les années paires. Dans le cas où un nombre supérieur de postes doivent être comblés, cinq (5) personnes seront élues pour des mandats de deux (2) ans et les autres seront élues pour des mandats d'un (1) an, les années impaires; quatre personnes seront élues pour des mandats de deux (2) ans et les autres seront élues pour des mandats d'un (1) an, les années paires.

Toute personne désirant poser sa candidature à titre de membre du conseil d'administration doit le faire en retournant le formulaire prévu à cet effet, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Les mises en nomination provenant du parquet ne seront acceptées que si le nombre de candidatures reçues avant l'assemblée est inférieur au nombre de postes à combler. Dans ce cas, toute personne mise en nomination pour



l'élection à un poste d'administrateur devra avoir signifié, par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à être candidate.

L'assemblée désigne un président et un secrétaire d'élection. Le président d'élection s'adjoind deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes, qui ne seront pas éligibles à un poste d'administrateur. Il déclare ensuite la période de mise en nomination ouverte, s'il y a lieu, et n'accepte de proposition que des membres votants.

Le président d'élection déclare la fin de cette période de nomination et vérifie ensuite si toutes les personnes mises en nomination acceptent ou refusent leur mise en candidature, en commençant par la dernière personne proposée. S'il y a plus de propositions de mises en candidature que de postes à combler, les membres passent au vote secret. Pour qu'un bulletin de vote soit valide, un nombre de personnes égal ou inférieur au nombre de postes à combler doit y être inscrit. Un même nom ne sera comptabilisé qu'une fois par bulletin de vote.

Le décompte se fait par les scrutateurs. Le président d'élection déclare élus membres du conseil d'administration les candidats ayant obtenu le plus de votes, tout en respectant les dispositions de l'article 20 quant à la proportion de membres résidents. Dans le cas des postes vacants pour un an, ils seront attribués à ceux parmi les élus ayant le moins de votes.

Le président d'assemblée doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.

Les candidats élus entrent en fonction immédiatement.

## 22. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément réservés en vertu de *la Loi sur les compagnies*, ainsi que tous les autres pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de ladite *Loi*. Le conseil d'administration assure l'exercice, par la corporation, des objets stipulés à ses lettres patentes. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de la corporation et l'atteinte de ses objectifs. Il dispose des recommandations de l'Assemblée générale. Plus spécifiquement, et sans s'y limiter :

- Il a le pouvoir, entre deux assemblées générales annuelles, de modifier les règlements de la corporation. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation, où elles doivent être ratifiées, tel qu'établi à l'article 14 des présents règlements;
- Il a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements administratifs et politiques de la corporation, et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés;
- Il adopte le budget de la corporation et fixe les frais associés aux activités des membres. Il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire. Il peut investir ou placer les fonds de la

corporation. Il adopte, à la fin de l'exercice financier, les états financiers de la corporation;

- Il décide des grandes orientations, priorités et objectifs de la corporation;
- Il peut créer et dissoudre des comités, en nommer les membres et spécifier leur mandat;
- Il procède à l'embauche, à l'évaluation et s'il y a lieu, au congédiement du directeur général de la corporation, et il en fixe la rémunération;
- Il autorise toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partage de quelque manière que ce soit, au niveau des avoirs ou des droits de la corporation; il peut acheter, louer ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles;
- Il autorise la représentation de la corporation en justice et désigner ses représentants; il autorise l'exercice de toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative;
- Il a le pouvoir de déléguer certaines de ses responsabilités au directeur général de la corporation.

### 23. Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par le secrétaire courriel au moins cinq (5) jours à l'avance; il doit indiquer le lieu et l'heure. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le conseil d'administration est un lieu privé et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation écrite du président ou du directeur général, sur demande du président. Tout membre désirant consulter les procès-verbaux ou le registre des résolutions de la corporation devra soumettre une demande par écrit; le conseil pourra accepter ou refuser cette demande, à son gré.

### 24. Quorum et vote

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité simple (50% + 1) des administrateurs; le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas d'égalité. Le vote se prend à main levée, à moins que deux administrateurs ne demandent le vote secret.

### 25. Procédure d'assemblée

À chaque réunion, le président utilise la procédure d'assemblée délibérante qui lui apparaît la plus appropriée eu égard aux circonstances.

## 26. Assemblée téléphonique ou par un autre moyen de télécommunication

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## 27. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courrier électronique. La proposition doit être transmise par le président ou le directeur général. La personne qui propose et celle qui seconde la résolution doivent le faire en écrivant à tous les membres du conseil, ainsi qu'au directeur général. Les résolutions seront considérées comme adoptées à partir du moment où un nombre de membres correspondant à la majorité simple des administrateurs (50 % + 1) se seront prononcés en faveur. Toute résolution adoptée par courriel devra être entérinée à l'assemblée suivante du conseil.

## 28. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- s'absente à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la corporation.

## 29. Vacance

Tout poste d'administrateur devenu vacant peut être comblé par le conseil d'administration. La personne nommée est en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle subséquente, où elle doit soumettre sa candidature en vue d'être élue.

Un poste qui n'a pas été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration.

## 30. Rémunération

Les administrateurs et officiers s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction, avec le consentement du conseil d'administration.

### 31. Officiers

Les officiers de la corporation sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle.

### 32. Tâches et fonctions des officiers

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et du présent règlement, les officiers de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes :

**a) Le Président :** le président est le premier dirigeant de la corporation. Il en est le porte-parole officiel, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside ou fait présider les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs et au directeur général de la corporation soient correctement effectuées.

**b) Le Vice-président :** le vice-président soutient le président dans ses fonctions, le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir et il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

**c) Le Secrétaire :** il rédige les procès-verbaux des assemblées de la corporation et des réunions du conseil d'administration. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis. Il soumet les documents requis par la loi.

**d) Le Trésorier :** il seconde le directeur général dans toutes les tâches relatives aux finances, à la comptabilité et au budget de la corporation.

### 33. Indemnisation

Tout administrateur sera tenu indemne et à couvert, à même les fonds de la corporation :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions;

- De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### 34. Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation, ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Il peut toutefois conserver son statut d'administrateur de la corporation.

Le conseil d'administration peut en tout temps, à la majorité, destituer un officier de ses fonctions et en élire un autre.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 35. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

### 36. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors d'une assemblée générale annuelle des membres. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à ce que les membres en règle de la corporation révoquent son mandat. Le rapport financier du vérificateur est adopté par le conseil d'administration et soumis à l'Assemblée annuelle des membres de la corporation.

### 37. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le trésorier et le directeur général.

### 38. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés par les personnes désignées suivant les politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration.

## DISPOSITIONS FINALES

### 39. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Les propositions d'amendements aux règlements généraux doivent être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et être adoptées par une majorité correspondant à deux tiers (2/3) des membres présents.

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel. Les décisions du conseil d'administration sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

#### 40. Conflits d'intérêts

L'administrateur, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la corporation. Il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une tierce société ou corporation, dans un contrat à attribuer ou autre affaire projetée par la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration, le faire consigner au procès-verbal, et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Aucun administrateur intéressé, dans une décision à prendre par la corporation et pouvant toucher directement lui-même ou un membre de sa famille, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur la question.

Les membres du conseil devront consentir à la vérification de leurs antécédents judiciaires.

#### 41. Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) de tous les membres en règle réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du sport amateur à Québec, en priorité à un club de natation artistique, et ensuite à une autre organisation de sport amateur.

#### 42. Cas spéciaux

Tous les cas non prévus aux présents règlements relèveront de la juridiction du conseil d'administration.

Dans tous les cas où on réfère à une permission, une approbation ou une autorisation de la corporation, cette permission, approbation ou autorisation doit être donnée par le président ou par le directeur général de la corporation pour qu'elle soit valable.

Adoptés par les administrateurs ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2014.

Ratifiés par les membres ce 27<sup>e</sup> jour de novembre 2014.

\_\_\_\_\_ (administrateur)

\_\_\_\_\_ (administrateur)

Amendements apportés par les administrateurs ce 21<sup>e</sup> jour de septembre 2021.

Ratifiés par les membres ce 27<sup>e</sup> jour d'octobre 2021.